



PRÉFET DE L'OISE

4188

Arrêté du 29 juin 2011 délivré à la SOCIÉTÉ VERRIÈRE D'ENCAPSULATION à Noyon actualisant les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

Vu les circulaires des 6 décembre 2004 et 25 juillet 2006 relatives à l'instruction des bilans de fonctionnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 autorisant la SOCIÉTÉ VERRIÈRE D'ENCAPSULATION à exploiter un établissement de production de vitrages encapsulés sur le territoire de la commune de Noyon ;

Vu le bilan de fonctionnement élaboré et transmis par la SOCIÉTÉ VERRIÈRE D'ENCAPSULATION le 27 avril 2005 ;

Vu le plan de gestion des solvants pour l'année 2009 élaboré et transmis par la SOCIÉTÉ VERRIÈRE D'ENCAPSULATION ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 22 février 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 25 février 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mars 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à la SOCIÉTÉ VERRIÈRE D'ENCAPSULATION le 22 mars 2011 ;

Considérant que la circulaire ministérielle du 6 décembre 2004 susvisée prévoit qu'à l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions des actes administratifs précédemment délivrés soit imposée, le cas échéant, à l'exploitant par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que l'examen du bilan de fonctionnement établi par la SOCIÉTÉ VERRIÈRE D'ENCAPSULATION en date du 27 avril 2005 a mis en évidence la nécessité d'actualiser et/ou de renforcer certaines des prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : classement des activités

Le tableau de classement édicté à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mars 1992 est supprimé et remplacé par les dispositions édictées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : rejets atmosphériques

Les dispositions édictées à l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 sont supprimées et remplacées par les dispositions citées ci-dessous.

L'ensemble des effluents gazeux du site est soumis aux conditions d'exploitation suivantes :

COV NM	20 mg/Nm ³
Poussières	30 mg/Nm ³

Le débit de gaz rejeté à l'atmosphère par unité de production de verre encapsulé par le procédé RIM n'excédera pas 10 000 Nm³/h.

ARTICLE 3 : caractérisation des émissions de composés organiques volatils

L'exploitant réalise une campagne de mesures afin de caractériser quantitativement les COV à phrase de risque R40.

Dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le rapport établi suite à cette campagne est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne met pas en œuvre de substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, et les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68.

ARTICLE 4 : étude d'impact sanitaire

Une étude de l'impact sanitaire des rejets atmosphériques sur l'environnement sera réalisée et remise au préfet de l'Oise ainsi qu'à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Elle a pour but notamment d'évaluer l'impact des rejets en COV sur la population.

ARTICLE 5 : efficacité énergétique

La SOCIÉTÉ VERRIÈRE D'ENCAPSULATION optimise, dans des conditions techniquement et économiquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages des techniques disponibles, l'efficacité énergétique de ses installations.

A cet effet, elle réalise un audit énergétique sur la base du référentiel BP X30-120 « diagnostic énergétique dans l'industrie » établi par l'AFNOR. L'objectif de cet audit est d'élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise, de quantifier les potentiels d'économie d'énergie et de définir les actions nécessaires à la réalisation de ces économies, et ce afin d'accroître l'efficacité énergétique des installations et de leur mode d'exploitation.

Le rapport établi suite à cet audit est transmis à l'inspection des installations classées, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.** Ce rapport est accompagné des suites que la SOCIÉTÉ VERRIÈRE D'ENCAPSULATION prévoit de lui donner.

ARTICLE 6 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Noyon, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 29 juin 2011

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires :

M. le directeur de la SOCIÉTÉ VERRIÈRE D'ENCAPSULATION

M. le maire de Noyon

M^{me} le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

M^{me} l'inspectrice, M. l'inspecteur des installations classées
s/c de M. le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL Picardie

M. le directeur départemental des territoires - SAUE

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

7 JUL. 2011

Arrêté préfectoral du 29 juin 2011

ANNEXE

SOCIÉTÉ VERRIÈRE D'ENCAPSULATION

Tableau de classement des activités du site de NOYON

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation
2660	A 1 km	Fabrication ou régénération de polymères	<p>Pompe Cannon D 22 : 1/3 fût de polyol (70 kg)+ 1/4 fût d'isocyanates (60 kg) par jour soit 130 kg</p> <p>Pompe Cannon PM 4/5 : 2/3 fûts de polyol (140 kg) + 1/2 fûts d'isocyanates (120 kg) par jour --> 260 kg</p> <p>Pompe Cannon PM 1: 1/3 fût de polyol (70 kg)+ 1/4 fût d'isocyanate.....</p> <p>Soit un total de 0,536 t/j</p>
1111.2c	DC	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques (définies rub 1000) (à l'exclusion de celles visées, explicitement ou par famille, par d'autres rubriques, et à l'exclusion de l'uranium et de ces composés)</p> <p>2. Subst. et prép. Liquides</p> <p>c) 50 kg < x < 250 kg</p>	<p>12 cartons de 4 bidons de MR4 de 1,7 kg</p> <p>Soit une quantité totale de 81,6 kg</p>
1158.B.2	DC	<p>Fabrication industrielle, emploi ou stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI)</p> <p>B) Emploi ou Stockage (Quantité totale x dans l'installation :)</p> <p>2) 2 t < x < 20 t</p>	<p>2 fûts de 225Kg de Fermapor K31</p> <p>4 cartons de Efbond DV 954 (24 flacons de 0,250 l)</p> <p>16 fûts de 240 kg de Aris --> 3,84T + 0,48 T</p> <p>7 Fûts de 22 litres de Betamate 7112</p> <p>60 cartons de 12 bouteilles de 1l de Betaprime 5500</p> <p>Soit un total de 14,676 tonnes</p>
1414.3	DC	<p>Remplissage ou distribution de gaz inflammables liquéfiés</p> <p>3. Remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils</p>	<p>Stockage de propane 3200 kg</p> <p>Soit un total de 7,3m³</p>
2661.1.b	D	<p>Transformation de polymères</p> <p>Quantité de matière x considérée :</p> <p>1. Procédés d'injection, d'extrusion, de moulage, ...</p> <p>b) 1 t/j < x < 10 t/j</p>	<p>Extrusion de Betaseal HV3 (polyuréthane monocomposant) : 2 fûts de 246 kg par jour</p> <p>Injection de PVC : 1,5 tonne / jour</p> <p>3 fûts de Sikaflex de 23 l/mois soit 3,5 kg/j</p> <p>4 fûts de Betamate de 22 l/mois soit 4 kg/j</p> <p>Soit un total de 2 t/j</p>
2662	D	<p>Stockage de polymères</p> <p>Le volume x stocké est :</p> <p>3) 100 m³ < x < 1000 m³</p>	<p>Stockage M6 : 58 m³</p> <p>Atelier PVC : 22 m³</p> <p>Emballages : 800 m³</p> <p>Soit un total de 880 m³</p>
2910.A.2	DC	<p>Combustion</p> <p>A- consommation exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion de combustion participant à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ;</p> <p>La puissance thermique max de l'installation est :</p> <p>2) 2 MW < x < 20 MW</p>	<p>Make-up M6 : 1 x 30 kW</p> <p>Make-up atelier PU : 4 x 696 kW + 1x 125 kW</p> <p>Radian gaz atelier PVC : 15 x 37 kW</p> <p>Chaudière : 55 kW</p> <p>Log : 4 x 45 kW + Maint. : 1 x 30 kW (aérotherme)</p> <p>Make-up atelier Comex : 2 x 30 kW + 1x 45 kW</p> <p>Soit un total de 3,86 MW</p>

2915.2	D	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>Quantité totale x de fluides dans l'installation (mesurée à 25 °C) :</p> <p>2. Lorsque T (°C) d'utilisation < point éclair des fluides, > 250 l</p>	<p>Huile de chauffage des moules par thermorégulateur :</p> <p>T° utilisation 110°C, Point éclair : 190 °C</p> <p>Atelier PU, parmilleux : 6 x 50 l + 9 x 30 l : 570 l</p> <p>Soit un total de 570 litres</p>
2921.1.b	D	<p>Installation de Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit fermé primaire"</p> <p>b) la puissance thermique maximale étant inférieure à 2000 kW</p>	<p>1 Tour de refroidissement en circuit primaire non fermé : 270 kW</p> <p>Soit un total de 270 kW</p>
2940.2.b	DC	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit...</p> <p>à l'exclusion des bitumes, goudrons...</p> <p>2. Autre procédé que le trempé</p> <p>b)</p> <p>10 kg/j < x < 100 kg/j</p>	<p>Selon les consommations :</p> <p>Primaires et activateurs d'adhésion :</p> <p>Efbond : 6 kg/j Terostat : 1 kg/j MR4 : 5 kg/j Betaprime 5500 : 36 kg/j Chemlock : 8 kg/j Betawipe VP 04604 : 2,5 kg/j Bomix 6359/88 : 15 kg/j (x0,5) --> 7,5 kg/j</p> <p>Soit un total de 60 kg/j</p>
2920	NC	<p>Installations de réfrigération ou compression</p>	<p>Atelier PU : 2 groupes froids (2 x 20,1kW) : 40,2 kW (fréon)</p> <p>3 compresseurs de 90 kW + 1 de 45 kW (huile/air) : 315 kW</p> <p>Atelier PVC : 2 groupes froids : 7,5 kWx2 : 15 kW</p> <p>Petits groupe froid PU et PVC (eau) : 10 x 4,4 kW (PVC) + 4,4 (D22) + 5 (Cannon/PVC) + 2 x 4,4 kW (Ext.) : 62,2 kW</p> <p>Soit un total de 432,4 kW</p>
2925	NC	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p>	<p>1 chariot électrique à batterie acide (2 x 4 kW)</p> <p>Soit un total de 8 kW</p>
1131	NC	<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques (définies rub 1000)</p> <p>(à l'exclusion de celles visées, explicitement ou par famille, par d'autres rubriques, et du méthanol)</p>	<p>10 Fûts de Chemlock 144 de 18,95 kg</p> <p>Soit un total de 0,189 tonne</p>
1172	NC	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- Très toxique pour les organismes aquatiques (Tel que défini à la rubriques 1000)</p>	<p>18 bidons de 17,5 l de MR4 (primaire PVC) (partie A)</p> <p>Efbond DV 954 : (24 flacons de 0,250 l)</p> <p>Terostat 8517 H : 70 kg</p> <p>Totalseal 5033 : 1Fût de 22 l</p> <p>Soit un total de 0,431 tonne</p>
1173	NC	<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -B- Toxique pour les organismes aquatiques (Tel que défini à la rubriques 1000)</p>	<p>60 cartons de 12 bouteilles de 1l de Betaprime 5500</p>

		Quantité totale dans l'installation : < 100 T	Soit un total de 1,014 t
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)	Réservoir de gaz station : 3,2T Soit un total de 3,2 t
1418	NC	Stockage ou emploi de l'acétylène (C2 H2) Quantité totale x dans l'installation < 100 kg	Maintenance : 1 bouteille de 40 kg Soit un total de 0,04 tonne
1432.2	NC	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	26 cartons de Betawipe VP 04604 de 12 bouteilles de 1 l 7 cartons de Betawipe 4000 de 24 flacons de 0,015 l 60 cartons de Betaprime 5500 de 12 bouteilles de 1l 7 cartons de Betaprime 5404 de 24 flacons de 0,015 l Soit un total de 4m ³
1510	NC	Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles Quantité sup 500T)	Emballage M6, produits/MP, déchets liquides(local fûts), PVC granulés Soit un total de < 300T
1530	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Soit un total de < 500 m ³
2663.2	NC	Stockage de polymères produits finis Le volume x stocké est < 1000 m ³	Atelier PVC : 60 m ³ Atelier RIM : 10 m ³ Stockage logistique : 100 m ³ Soit un total de 170 m ³